

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2025-064556

**Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine**BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 2 octobre 2025 sur le thème des agressions climatiques (et autres
agressions)

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2025-0302

Référence : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 octobre 2025 sur la centrale nucléaire de Nogent sur le thème des « Agressions climatiques » et « autres agressions (agressions anthropiques) » et plus particulièrement sur les thèmes Inondation externe et Grands chauds.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « agressions climatiques (inondations, conditions météorologiques extrêmes, etc.) » et « autres agressions (agressions anthropiques) », et portait plus particulièrement sur la maîtrise des risques liés aux agressions « Inondation externe » et « Grands chauds ».

Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale mise en place pour la gestion de ces risques, en consultant les notes d'organisation correspondantes et en évaluant l'animation qui en découle. Concernant la maîtrise de ces risques, les inspecteurs ont procédé à des vérifications documentaires, notamment sur la déclinaison des règles particulières de conduite en cas de survenue de l'une de ces agressions. Concernant le risque d'inondation externe, les inspecteurs ont examiné les moyens mobiles de pompage (MMP) disponibles sur le site et ont évalué la gestion de la protection volumétrique (PV) du site, en consultant en particulier les bilans dressés sur l'état des éléments la composant et les actions engagées face aux anomalies identifiées. Concernant les grands chauds, les inspecteurs ont pu apprécier la préparation effectuée pour le passage en configuration Grands chauds cet été en consultant les comptes-rendus des réunions de revue et les demandes de travaux traitées dans les délais.

Les inspecteurs ont également observé en local quelques éléments de la protection rapprochée basse (PRB) et de la PV du réacteur 1 (local diesel voie B). Ils ont également visité les galeries associées au système d'eau brute secourue (SEC) du réacteur 1 ainsi que la tente de stockage des MMP. Ils témoignent du bon état général des locaux visités et de la bonne volonté de l'ensemble du personnel rencontré pour répondre aux questions posées. Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la maîtrise des agressions apparaît perfectible pour l'inondation externe et satisfaisante pour les grands chauds.

La déclinaison par l'exploitant des différents prescriptifs nationaux applicables est dans l'ensemble correctement réalisée.

Néanmoins, concernant le risque « inondation externe », l'exploitant devra renforcer sensiblement sa maîtrise de la gestion de la PV du site. En particulier, les inspecteurs ont relevé un manque de fiabilité de la liste des équipements à vérifier de la PV et de la PRB, l'impossibilité d'identifier ou de trouver certains de ces équipements sur le terrain malgré des gammes de contrôle mises à jour récemment, et un nombre important de divergences dans les différents documents opérationnels. Les inspecteurs estiment que le contrôle effectué sur la PV n'est pas assez rigoureux aux vues des documents qui ont été mis à leur disposition.

D'une manière générale, le référencement sur le terrain des divers matériels de prévention et de lutte contre le risque d'inondation externe est également à améliorer et les défaillances de matériels nécessaires pour faire face aux agressions doivent être analysées avec une plus grande rigueur (analyse de risques à réaliser). Des exercices pourraient être utilement organisés pour tester l'organisation du site en cas d'événement d'inondation externe et le confronter à ses documents opérationnels sur le sujet (contrôle de la PV, consigne particulière de conduite (CPC), mise en place des MMP...).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de la protection volumétrique et de la protection rapprochée basse du site

Dans une situation d'inondation externe, les matériels permettant de garantir la sûreté des réacteurs doivent rester opérationnels. Des dispositifs de protection sont donc mis en œuvre pour se prémunir de différents aléas pouvant conduire à une inondation. Cette protection repose sur plusieurs lignes de défense (digues, murets, réseaux d'évacuation des eaux...), dont la protection volumétrique (PV) et la protection rapprochée basse (PRB) visant à garantir qu'une arrivée d'eau ne conduise pas à une inondation des locaux contenant des éléments importants pour la protection des intérêts (EIPS). Concrètement, la protection volumétrique est constituée des murs, plafonds et planchers. Les ouvertures sur ces éléments (trémies, barbacanes...) peuvent constituer des voies d'eau potentielles en cas d'inondation externe et doivent être calfeutrées. La protection rapprochée basse est constituée de seuils et de batardeaux servant à protéger les installations vis-à-vis du risque de déversement direct d'eau sur la plateforme de l'îlot nucléaire de la centrale.

Pour le site de Nogent, la note technique référencée D5350/MP3/MAG/NT/001 décrit la gestion en temps réel des éléments de la protection inondation externe installés sur le site. Cette note décline les règles nationales de gestion de la protection volumétrique (note référencée D4550.31-06/1840).

Au cours de la visite, les inspecteurs ont souhaité contrôler les éléments de la PV présents dans les locaux diesels et les PRB installés autour du réacteur 1. Ils ont constaté plusieurs incohérences entre les éléments présents localement et les éléments listés dans les documents opérationnels du site.

Concernant les PRB, les inspecteurs disposaient du plan de ronde présent dans le document référencé D5350/SC/COND/CO/770, de la liste fournie par l'exploitant avant l'inspection (fichier Excel) et de l'annexe 4 de la note technique référencée D5350/MP3/MAG/NT/001 reprenant l'inventaire exhaustif de la PRB de site. Aucun de ces trois documents n'est cohérent avec les autres, ni avec les constats faits sur le terrain :

- Le batardeau 1HLC0532WR est présent sur site et dans le fichier Excel mais pas dans les deux autres documents opérationnels ;
- 5 batardeaux sur les 14 présents ne sont pas indiqués sur le plan de ronde ;
- 2 batardeaux sur les 14 présents ne sont pas repris dans l'inventaire exhaustif ;
- Deux seuils métalliques sont présents à côté des batardeaux 1HDB0504WR et 1HDA0504WR mais ne sont pas référencés, ni dans les documents, ni localement. Les inspecteurs n'ont pas pu obtenir d'information sur le contrôle effectif de ces équipements.

Concernant la PV, malgré leurs demandes, aucun plan de contrôles n'a pu être fourni aux inspecteurs en amont de la visite des locaux Diesels voie B du réacteur 1. Les inspecteurs disposaient uniquement du fichier Excel contenant supposément l'ensemble des équipements de la PV et de la gamme de contrôle de l'état d'étanchéité des éléments constituant la PV et la PRB - ECU50 (gamme référencée GIGC00869). Cette gamme est utilisée pour réaliser le dernier contrôle exhaustif effectué sur la protection volumétrique, en fin d'arrêt de réacteur (prescription n° 5 des règles générales de gestion référencées D5350/MP3/MAG/NT/001). Les inspecteurs rappellent que ce contrôle constitue un point d'arrêt lors de la commission de sûreté en arrêt de tranche (COMSAT) « Divergence ».

Les inspecteurs ont constaté que cette gamme ECU50 ne reprend pas de façon exhaustive les éléments de la PV. Elle indique uniquement les locaux dans lesquels le contrôle doit être fait ainsi que les éléments de la PRB. Ce document ne permet donc pas de savoir si l'ensemble des éléments a bien été contrôlé au cours du dernier contrôle fin avril / début mai 2025 (Ordre de Travaux n° 06498025). Au cours de la visite terrain, les inspecteurs n'ont pas pu déterminer les éléments appartenant à la PV dans le local diesel visité. Les repères fonctionnels présents ne correspondaient pas à ceux inscrits dans le fichier Excel fourni. Or le repérage des éléments de la protection volumétrique en local est exigé via la prescription n° 2 des règles générales de gestion de la protection volumétrique et de la protection rapprochée basse et doit permettre de garantir l'exhaustivité du contrôle de ces protections.

Après la visite, l'exploitant a fourni les plans utilisés lorsque sont réalisés les contrôles de la PV. Les inspecteurs n'ont pas pu valider la complétude de ces plans sur le terrain, ni leur utilisation systématique au moment de l'ECU50 (fin de l'arrêt du réacteur). L'exploitant a également indiqué que les repères fonctionnels avaient été changé récemment. Les nouveaux repères, indiqués dans le fichier Excel à disposition des inspecteurs, ne correspondaient pas encore aux anciens repères présents sur les plans et sur les étiquettes en local.

Demande II.1 : Vérifier et mettre à jour l'exhaustivité des éléments de la protection volumétrique et de la protection rapprochée basse recensés dans vos documents opérationnels et plus particulièrement dans les gammes de contrôle et plans utilisés par les opérateurs sur le terrain.

Demande II.2 : Vérifier et assurer le bon étiquetage en local, de façon pérenne, des éléments de la protection volumétrique et de la protection rapprochée basse recensés dans vos documents opérationnels et sur les plans de repérage associés.

Demande II.3 : Définir les modalités associées à la réalisation rigoureuse du contrôle exhaustif effectué sur la protection volumétrique en fin d'un arrêt de réacteur avant d'autoriser sa divergence.

A la date de l'inspection, deux éléments de la PV étaient signalés en anomalie : les portes étanches 1HNA0423PD et 2HNA0423PD. Ces portes ont fait l'objet d'un plan d'actions national pour leur remplacement qui ne pourra survenir qu'en 2029 du fait de contraintes industrielles et de fourniture des matériaux. Compte tenu du délai de réparation, supérieur au mois demandé (prescription n° 10 des règles générales de gestion ci-dessus référencées), un événement significatif de sûreté (ESS) générique au palier P'4 a été déclaré le 4 octobre 2024 (ESINB-DCN-2024-0922 référencé D455024004329). Les inspecteurs ont souhaité consulter l'analyse de risques réalisée par le site (prescriptions n° 6 et n° 9 des règles générales de gestion). Vos représentants n'ont pas pu la fournir. Pour les deux éléments mentionnés, les inspecteurs conviennent, au regard des éléments d'appréciation apportés par le plan d'actions national, que les défauts constatés ne remettent pas en cause le repli et le maintien en état sûr des réacteurs. Néanmoins une analyse de risques aurait dû être faite et transmise aux agents de conduite du site, conformément à vos règles générales de gestion.

Demande II.4 : Mettre en place une organisation garantissant que des analyses de risque sont réalisées à chaque ouverture fortuite ou programmée de la PV. Transmettre à l'ASNR les analyses concernant les deux éléments indiqués en anomalie au moment de l'inspection.

Dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 1300 MWe, une exigence de tenue sismique sera nouvellement introduite sur certains joints inter-bâtiments assurant une protection contre les inondations externes. Vos services centraux ont signalé à l'ASNR que, au regard de résultats d'essais récemment réalisés, la tenue de certains de ces joints à un séisme ne serait pas garantie. Sur le site de Nogent, 55 joints inter-bâtiments situés sous le niveau de la nappe phréatique permanente sont potentiellement en défaut de qualification au séisme. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'une expertise devait être réalisée d'ici fin 2026 pour définir le traitement adapté.

Demande II.5 : Communiquer à l'ASNR les résultats de l'expertise précitée dès qu'ils seront disponibles, en précisant les modalités de traitement envisagées.

Règle particulière de conduite Inondation externe

La règle particulière de conduite agrège les différents éléments nécessaires issus des études de conception de vos différents services centraux (DPN, DIPDE, CNEPE, DTG...) afin de permettre au site de Nogent de rédiger des documents opérationnels permettant une gestion complète du risque relatif à l'inondation externe. Elle définit ainsi certaines prescriptions qui doivent être reprises dans des documents opérationnels du site. Les inspecteurs ont constaté les points suivants dans la consigne locale référencée D5350/SC/COND/CO/812 dite « CPC Agressions Externes » :

- La CPC fait référence aux fiches Action à appliquer, issues de la consigne référencée D5350/SC/COND/CO/793. Néanmoins, le document n'informe pas des fiches disponibles et, à chaque action, il faut consulter dans le document si une fiche est prévue. La CPC pourrait utilement informer de la disponibilité d'une fiche Action quand celle-ci existe.
- Plusieurs actions sont requises en cas de rupture d'une manchette CRF (circuit d'eau de refroidissement du condenseur). Les inspecteurs s'interrogent sur la détection qui serait faite d'un tel événement. Contrairement à d'autres centrales nucléaires françaises, le site de Nogent ne dispose ni d'un arrêt automatisé des pompes CRF en cas de rupture du circuit, ni de capteurs dédiés à la détection de cet événement. Les agents de conduite ont indiqué aux inspecteurs les capteurs et alarmes qui pourraient les aider à identifier cette rupture. Cependant, ces capteurs ne disposent pas d'essais ou de programme de maintenance dédiés et leur fonctionnement en situation d'inondation externe ne peut donc être garanti.
- Plusieurs actions à réaliser dans la CPC n'ont pas pu être expliquées aux inspecteurs comme par exemple l'action P1.04.a de définition des ressources humaines nécessaires à chaque phase de la situation d'inondation la plus pénalisante, ou l'action P2.07 de mise en place des batardeaux et de fermeture des obturateurs.
- La fiche F5 de la CPC contient des actions redondantes inscrites dans le cadre d'informations au personnel et aux entités, et également dans le cadre des actions Conduite.

Demande II.6 : Contrôler la consigne particulière de conduite « CPC Agressions Externes » en s'assurant de sa complétude par rapport aux exigences de la règle particulière de conduite du site et de son opérationnalité auprès des agents de conduite (facilité d'utilisation, compréhension de l'ensemble des actions attendues...).

Demande II.7 : Confirmer à l'ASNR le ou les moyens adaptés à la détection suffisamment rapide d'une rupture d'étanchéité d'un circuit CRF en salle des machines. Préciser les modalités permettant de s'assurer du bon fonctionnement de ces moyens par la mise en place d'essais périodiques et/ou d'un programme de maintenance approprié.

Application de la RASA

Dans la règle d'application des spécifications agressions (RASA), les inspecteurs ont constaté que seuls les batardeaux automatiques étaient considérés comme des équipements de dispositions agressions (EDA), contrairement aux autres batardeaux mobiles du site (batardeaux relevables). De même, les clapets anti-retour du réseau de collecte des eaux pluviales (SEO) et la vanne RPE 604 VP sont classés EDA. Mais les équipements cités et manipulés dans la consigne locale (CPC Agressions Externes) que sont les organes de by-pass LHP/LHQ 190 et 863 VR, et le batardeau de secours du bassin de confinement, auparavant dénommé bassin d'orage déshuileur (BOD RESEAU SUD), ne sont pas considérés dans la RASA.

Or, selon la définition des équipements de Dispositions Agressions figurant dans la RASA actuellement en vigueur, ils regroupent notamment « les équipements dont la mise en place est requise par un risque d'agression imminente ou une agression avérée (par exemple, un batardeau devant être posé uniquement en cas d'agression imminente) ».

Demande II.8 : Indiquer à l'ASNR pour quelle raison les batardeaux mobiles de protection contre l'inondation externe ainsi que les organes de by-pass LHP/LHQ 190 VR et 863 VR et le batardeau de secours du BOD RESEAU SUD n'ont pas tous été considérés comme des EDA dans la RASA en vigueur sur le site actuellement.

En février 2006, la rupture d'un tampon de visite d'un puits d'accès à une tuyauterie CRF du réacteur 2 de Nogent a provoqué une fuite massive d'eau qui a conduit, du fait de l'absence de procédure de conduite adaptée, à une inondation importante des salles des machines des réacteurs 1 et 2 par la vidange complète du bassin de l'aéroréfrigérant du réacteur 2 (12 000 m³). Cette inondation s'est propagée par des fourreaux inétanches au local des pompes de refroidissement intermédiaire (RRI) de la voie A du réacteur 1 et a atteint le sommet du bâti de ces pompes. La remise en état de l'installation a nécessité, à la suite de cette inondation, 25 jours d'arrêt sur le réacteur 1 et 31 jours d'arrêt sur le réacteur 2.

La prise en compte du retour d'expérience de cet événement a notamment conduit à l'élaboration d'une procédure de conduite visant à arrêter rapidement la pompe CRF du circuit en défaut et à isoler ce circuit ainsi que l'appoint aux bassins des aéroréfrigérants. Toutefois, l'application de cette procédure de conduite repose sur des moyens de détection dont la disponibilité n'est pas requise dans la version actuelle de la RASA (référéncée D5350/SQ/ORGAN/RGE/0321 indice 4 du 10 décembre 2024).

Demande II.9 : Préciser la conduite à tenir en cas de détection de l'indisponibilité d'un ou plusieurs moyens de détection d'une rupture d'intégrité d'un circuit CRF en salle des machines. Préciser quel document de votre système de management intégré (SMI) est ou sera porteur de cette instruction de conduite.

Moyens mobiles de pompage (MMP)

En application des règles de gestion des MMP dédiés à l'inondation externe (document EDF référencé D4550.31-12/5152), « tous les sites se dotent des MMP nécessaires à la défense en profondeur de la PV. Les MMP dédiés au risque « inondation externe » sont repérés en conséquence et doivent rester à tous moments disponibles pour ce risque » (prescription P.1).

Pour examiner les moyens mobiles de pompage dédiés au risque « inondation externe », les inspecteurs ont été conduits dans la tente de stockage du matériel PUI, « la bulle ». Ces équipements sont entreposés dans cinq chariots grillagés et deux chariots à pompe qui permettent leur déploiement rapide sur le site (trois chariots contenant chacun une pompe et son matériel pour les locaux diesels, deux chariots contenant le matériel pour l'îlot nucléaire et deux chariots contenant les deux pompes associées). L'état visuel et le stockage des MMP sont satisfaisants selon les inspecteurs ; cependant, les matériels contenus dans les chariots ne correspondaient pas à la liste présente dans le programme local de maintenance préventive (PLMP) des équipements (PLMP des MMP dédiés à l'inondation externe référencé D5350/S3P/MAINT/PRG/001) : tous les équipements n'ont pas pu être trouvés, notamment l'ensemble des cinq clés tricoises répertoriées dans l'inventaire de ces matériels, ainsi qu'un enrouleur d'alimentation électrique de 40 mètres dans le chariot n° 5. De plus, chaque pompe est accompagnée d'un groupe électrogène rangé près des chariots grillagés. Le PLMP indique que ces groupes électrogènes sont de deux modèles de puissance différente. Or les inspecteurs ont constaté sur site que les cinq groupes électrogènes présents étaient du même modèle.

Demande II.10 : Contrôler le contenu des différentes remorques contenant les moyens mobiles de pompage dédiés à l'inondation externe et s'assurer qu'ils sont en cohérence avec les listes présentes dans le PLMP.

Concernant l'entretien annuel et quinquennal des MMP, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier par sondage qu'ils sont correctement réalisés car il leur a été indiqué que la gestion de ces MMP avait changé de service et que le nouveau service en charge n'avait pas encore fait de maintenance.

De plus, le PLMP des équipements dédiés à l'inondation externe (ci-dessus référencé) examiné en salle ne demande pas « un essai, à minima, tous les 5 ans d'endurance (jusqu'à la stabilisation des paramètres aux valeurs nominales et au moins une heure pour satisfaire à la tenue dans le temps) ». Cette durée d'essai d'une heure est demandée dans la règle de gestion nationale (document EDF référencé D4550.31-12/5152, prescription P.7). Les inspecteurs n'ont pas pu constater la réalisation de cet essai : des essais annuels de mise en service et de fonctionnement correct sont demandés mais il n'y a pas de mention d'un essai d'une heure ni d'essai quinquennal.

Demande II.11 : Mettre à jour le PLMP des MMP dédiés à l'inondation externe (référencé D5350/S3P/MAINT/PRG/001) en demandant un essai quinquennal d'endurance d'au moins une heure, en cohérence avec la règle de gestion nationale.

Demande II.12 : Réaliser la maintenance et les essais incluant un essai d'endurance de tous les moyens mobiles de pompage dédié à l'inondation externe selon les exigences du PLMP précité et envoyer à l'ASNR le résultat de ces essais.

Visite de terrain

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont parcouru les galeries SEC (voie A et voie B) du réacteur 1 dont la partie inférieure se trouve sous le niveau de la nappe phréatique. Ils ont constaté que les inétanchéités repérées lors de la fin du dernier arrêt du réacteur (arrêt 2025 référencé 1R27) ont été correctement réparées. Ils ont également noté que les joints d'étanchéité présents entre les différentes sections de ces galeries étaient bien entretenus et globalement en bon état, certains étant en cours de réfection. Les galeries et les matériels présents à l'intérieur se trouvaient donc dans un état satisfaisant (quelques défauts sur l'éclairage et sur la téléphonie présents en galeries ont cependant été observés). Pour autant, deux nouvelles infiltrations d'eau de faible ampleur (une dans chaque galerie) ont été constatées lors de l'inspection sur des voiles verticales.

Demande II.13 : Caractériser les constats faits par l'ASNR le 2 octobre 2025 et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Les inspecteurs ont également pu voir les compensateurs à ondes métalliques des conduites SEC en béton à âme en tôle situés au bout des galeries SEC. Ces compensateurs ont été revêtus d'un produit composite. Il est à noter que, à la suite d'une campagne de contrôles réalisée en 2013, le site avait émis 14 dossiers de traitement d'écart sur ces compensateurs à onde. Ils concernaient une présence de corrosion et des sous épaisseurs importantes. Or, aucune pièce de rechange n'est disponible sur ces équipements qui ont dû faire l'objet, à l'époque, de réparation provisoire. L'expertise réalisée par l'IRSN sur ces dossiers de traitement d'écart avait conclu à un besoin de qualification des revêtements de protection et de réparation à mettre en œuvre de manière pérenne afin d'assurer la fonction de reprise des déplacements différentiels, la résistance mécanique et l'intégrité dans la durée de ces compensateurs.

Demande II.14 : Transmettre à l'ASNR le dossier de qualification des revêtements de protection et de réparation mis en œuvre sur les compensateurs à ondes métalliques des conduites SEC.

Grands chauds

Après plusieurs étés particulièrement chauds au niveau national, le site de Nogent a enregistré cette année des températures records avec un dépassement de la température longue durée (TLD) de l'eau de la Seine qui a conduit le site à passer en état de pré-alerte Grands chauds. Les inspecteurs ont été informés que cet épisode de grands chauds n'avait pas eu d'impact identifié sur les installations du site. Le site a prévu de faire une analyse de cet événement.

Demande II.15 : Transmettre à l'ASNR, avant la fin de l'année 2025, l'analyse prévue concernant le retour d'expérience de l'épisode caniculaire survenu à l'été 2025 sur le site de Nogent. Les constats effectués à cette occasion, qu'ils soient matériels ou organisationnels, les températures de l'air et de l'eau maximales atteintes ; le cas échéant, les mesures correctives, prises ou à prendre, pourront utilement être ajoutés à cette analyse.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Moyens mobiles de pompage

Observation III.1 : Il n'est pas indiqué que les moyens mobiles de pompage présents dans la « bulle » sont dédiés au risque d'inondation externe et uniquement à cela. **Il pourrait être utile d'afficher en local que les moyens mobiles de pompage dédiés à l'inondation externe, conformément à vos règles nationales de gestion de ces équipements, sont dédiés à l'inondation externe uniquement et ne peuvent pas servir à un autre usage que la défense en profondeur de la PV du site.**

Exercices de mise en situation

Observation III.2 : Dans la note de processus « maîtriser les agressions » (référéncée D5350MP3MAG), la demande managériale n° 10 stipule que « des exercices et des entraînements sont réalisés périodiquement en fonction des agressions, de la population et des besoins ». Compte tenu des constats réalisés par les inspecteurs, **des exercices périodiques pourraient être utilement réalisés pour tester l'organisation du site en cas d'événement d'inondation externe**, notamment : la surveillance de la PV et de la PRB, l'application de la CPC Agressions externes, ainsi que la mise en place et l'utilisation des moyens mobiles de pompage.

Jointes inter-bâtiements

Observation III.3 : Comme précédemment indiqué, certains joints inter-bâtiements des réacteurs de Nogent présentent des défauts de qualification aux déplacements différentiels sous séisme. D'après la note d'étude - RP4 1300 – AGR16 inondation sismo induite par la nappe phréatique - analyse de robustesse des joints de largeur 50 mm et 100 mm en date du 7 octobre 2024 (référéncée D455622089477 indice E), 55 joints inter-bâtiements situés sous le niveau de la nappe phréatique permanente sont en écart (ou écart potentiel avec traitement programmé). Même si une exigence de tenue au séisme ne sera formellement applicable que dans le référentiel RP4 (quatrième réexamen périodique des réacteurs), un défaut avéré de qualification pourrait entraîner, avant cette échéance, une inondation de locaux contenant des EIPS en cas de séisme. **Il pourrait être utile qu'une demande soit adressée par le site de Nogent à ses services centraux pour connaître la gestion proposée du risque d'inondation externe pendant cette phase transitoire jusqu'aux travaux garantissant la mise en conformité de ces joints.**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY